

*Déménagement 3, rue des Taules  
Samedi 3 septembre 2022 de 14h à 19h  
Neutralisation d'une place de stationnement place des Clercs*

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/GP- 2022.08.874A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Céline NOYER, 4 rue des Castors, 26290 DONZERE,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 01** : Madame Céline NOYER effectuera un déménagement au 3 rue des Taules, **samedi 3 septembre 2022**.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre le bon déroulement du stationnement, une place de stationnement située place des Clercs, sera neutralisée **samedi 3 septembre 2022 de 14H à 19H**.

**ARTICLE 03** : Madame Céline NOYER devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48H avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

**ARTICLE 04** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

**ARTICLE 05** : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Céline NOYER  
4, rue des Castors  
26290 DONZERE

Fait à Montélimar, le 19 août 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).